

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7.6.7 du Règlement de zonage (1177) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Le paragraphe b) du premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de cinq (5) étages et plus, aux conditions suivantes :

- a) une construction abritant les installations reliées à une terrasse est autorisée et peut comprendre des commodités telles qu'une toilette, un vestiaire et un espace de rangement;
- b) la superficie de plancher totale de l'ensemble des constructions abritant un accès au toit, un appentis mécanique ou des installations reliées à une terrasse doit être inférieure à 15 % de la superficie totale de plancher de l'étage inférieur.

Aux fins du présent article, les installations reliées à une terrasse incluent tout équipement ou construction qui lui est intégré ou fixé, tel qu'un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et un auvent. ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Marie-France Paquet
Secrétaire d'arrondissement